

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1484
20 février 1979

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1484ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 16 février 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 16 h 30.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CN.4/1339 et E/CN.4/L.1419)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.404, Vol. I, II et III; E/CN.4/Sub.405, Vol. I, II)

1. M. EL-SHAFEI (Egypte) donne lecture d'une lettre, datée du 9 février 1979, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République arabe d'Egypte (E/CN.4/1339); il tient à exprimer à la Commission les remerciements de la délégation égyptienne pour la décision qu'elle a prise d'envoyer un télégramme au Gouvernement israélien.

2. Dans sa résolution 1 A (XXXIV), la Commission a décidé d'inscrire la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, à l'ordre du jour de la trente-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé. De son côté, le Conseil économique et social a, par sa résolution 1978/24 en date du 5 mai 1978, félicité la Commission des mesures qu'elle avait prises en ce qui concerne la violation par Israël des droits de l'homme dans ces territoires et l'a priée de poursuivre ses efforts en vue de protéger les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, et de continuer à prendre des mesures appropriées à cet égard. Or, dans les territoires occupés, la situation ne cesse de se détériorer. Alors que la communauté internationale célèbre le trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'apprête à fêter le trentième anniversaire des Conventions de Genève de 1949, les autorités d'occupation israéliennes poursuivent et intensifient leur politique d'expansion et d'annexion. En dépit des nombreuses résolutions adoptées par les divers organes de l'ONU au cours des trente dernières années, elles persistent dans leurs pratiques d'oppression du peuple palestinien. Les actes perpétrés contre les personnes et contre les biens dans les territoires arabes occupés constituent non seulement des atteintes aux droits de l'homme, mais encore des violations flagrantes des instruments internationaux pertinents, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

3. Il importe aussi de souligner l'obstination dont font preuve les autorités d'occupation israéliennes dans l'application de leur politique d'implantation de nouvelles colonies de peuplement dans ces territoires, en violation des droits inaliénables de la population et des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Cette politique, vivement condamnée par la communauté internationale, est absolument illégale et contraire à la résolution 33/113 B de l'Assemblée générale.

4. Sans vouloir rappeler toutes les résolutions adoptées sur la question, la délégation égyptienne aimerait mentionner certaines résolutions récentes, qui apportent une nouvelle preuve de l'illégalité de la politique d'annexion et de colonisation appliquée par les autorités israéliennes : la résolution 33/113 A (du 18 décembre 1978), par laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem, et demandé à Israël

de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans ces territoires; et la résolution 33/113 B, dans laquelle l'Assemblée générale a vivement déploré que le Gouvernement israélien, en tant que puissance occupante, persiste à prendre des mesures et à se livrer à des actes visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique de ces territoires, en particulier qu'il persiste à établir des colonies de peuplement en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, et dans laquelle elle a demandé à Israël de respecter ses obligations internationales et de renoncer à de telles mesures.

5. Cependant, une fois de plus, les autorités israéliennes ont empêché le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de se rendre dans ces territoires. Le dixième rapport rédigé par le Comité (A/33/356) appelle l'attention sur les déclarations récentes du Premier Ministre d'Israël et d'autres membres du Gouvernement israélien (par. 128), d'où il ressort que les autorités d'occupation restent attachées à leur politique d'annexion et de colonisation des territoires arabes occupés, et mentionne les mesures de nature arbitraire auxquelles est soumis le peuple palestinien (par. 129): expropriation des biens, destruction massive des maisons, accroissement continu du nombre des détenus, tortures et mauvais **traitements** infligés à ces derniers, sont autant de faits qui témoignent de la politique illégale pratiquée par les autorités israéliennes d'occupation et qui constituent des violations flagrantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et des autres instruments internationaux pertinents. Les informations recueillies par le Comité spécial sont d'ailleurs confirmées par un dossier publié par le Washington Post. D'après ces informations, des détenus arabes sont torturés pendant leur interrogatoire, ces tortures impliquant un personnel entraîné, un soutien administratif de haut niveau et un système de protection permettant d'éliminer les plaintes et de bloquer les enquêtes.

6. Devant la gravité de la situation, la communauté internationale doit assumer ses responsabilités, afin qu'il soit mis fin aux violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités d'occupation israélienne dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. L'Égypte, pour sa part, demeure attachée aux engagements qu'elle a pris en vue de permettre au peuple palestinien de recouvrer ses droits.

7. Pour terminer, le représentant de l'Égypte aimerait apporter des précisions sur la portée et le contenu des accords de Camp David. Les deux accords de Camp David constituent un cadre pour le règlement global du conflit au Moyen-Orient, règlement qui n'a pour but que la libération de tous les territoires arabes occupés et la jouissance, par le peuple palestinien, de tous ses droits inaliénables. Ils ne sauraient être interprétés comme un traité de paix. Ce sont des accords opérationnels tendant à mettre en application la résolution 242 du Conseil de sécurité. La voie qui mène à la paix au Moyen-Orient est ouverte, mais cette paix ne pourra être établie qu'au prix d'un effort concerté. Or, la politique israélienne d'expansion et de colonisation constitue un obstacle majeur à la réalisation de tout progrès dans les négociations. La délégation égyptienne est convaincue que la Commission des droits de l'homme adoptera les mesures qui s'imposent pour favoriser les conditions indispensables à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et dans le monde entier.

8. M. LENNOX DAVIS (Australie) souhaite, au stade actuel du débat relatif aux points 4 et 9 de l'ordre du jour, formuler quelques brèves remarques sur la question de l'autodétermination. La délégation australienne voudrait à cet égard réitérer une observation faite l'an dernier : il n'est pas entièrement satisfaisant d'examiner ensemble ces deux points. Tout en comprenant que la Commission n'a pas le temps de débattre séparément de chacun d'eux, la délégation australienne pense que l'examen groupé de deux questions connexes, mais distinctes, peut se faire au détriment de l'une ou de l'autre.

9. Pour ce qui est du point 4 relatif à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, l'Australie est depuis longtemps d'avis que les progrès dans la voie d'un règlement au Moyen-Orient sont liés à la solution des problèmes des droits de l'homme dans la région. Ainsi que l'a dit le Ministre des affaires étrangères de l'Australie à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les progrès réalisés dernièrement sont certes encourageants, mais des négociations longues et difficiles seront nécessaires si l'on veut établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies devront veiller à éviter toute action qui pourrait compromettre les perspectives de paix ouvertes par les événements survenus récemment. Le Ministre des affaires étrangères de l'Australie s'est en outre félicité qu'on se soit mis d'accord pour tenir compte, dans les négociations à venir, des principes posés par la résolution 242 du Conseil de sécurité et de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

10. En ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Lennox Davis rappelle que l'Australie soutient depuis longtemps la lutte des peuples pour la réalisation de ce droit. Pays constitué d'anciennes colonies, l'Australie connaît les forces qui poussent les peuples à lutter pour leur indépendance et leur identité nationale. Sa tâche de puissance administrante, en vertu des mandats confiés par la Société des Nations ou des accords de tutelle de l'ONU, lui a permis en outre d'acquérir une expérience particulière dans ce domaine.

11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne se prête pas à une définition précise ou à une classification très nette. Du point de vue historique, c'est un principe fondamental des relations humaines, qui a des dimensions internationales, et qui est aujourd'hui consacré par la Charte des Nations Unies et par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; mais il faut aussi le considérer dans le contexte de la situation particulière du peuple qui demande à l'exercer. A cet égard, la délégation australienne tient à féliciter les deux rapporteurs spéciaux, M. Cristescu et M. Gros Espiell, pour avoir rédigé des rapports aussi complets sur des questions aussi complexes que le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/404) et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/Sub.2/405). Ces textes marqueront certainement les débats futurs sur la question.

12. L'Australie, convaincue de l'importance primordiale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, participe activement aux travaux du Comité des 24 et du Conseil de la Namibie. Elle prend part, en particulier, aux activités du Sous-Comité des petits territoires, organe subsidiaire du Comité des 24 où elle estime avoir un rôle important à jouer, en tant que nation indépendante dans une région où plusieurs petits territoires coloniaux s'efforcent, chacun à leur manière, de se doter d'une structure qui préservera leur individualité et assurera leur indépendance si tel est leur désir. Au Conseil de la Namibie, l'Australie a fait tout ce qui était en son pouvoir en faveur de l'indépendance et de la liberté de la Namibie et poursuivra l'oeuvre entreprise.

13. M. Lennox Davis relève pour terminer que l'opinion a été exprimée à plusieurs reprises à la Commission que l'autodétermination était une condition préalable et nécessaire à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Cette vue est trop générale et peut donner lieu à des malentendus, si l'on veut dire par là qu'un peuple ne peut jouir d'aucun droit de l'homme tant qu'il n'a pas obtenu cette libre détermination. Dans certains cas, le peuple d'un territoire dépendant peut jouir de droits économiques et sociaux non négligeables, à défaut de l'ensemble des droits de l'homme. Mais on peut dire qu'en général, aucun peuple ne peut jouir pleinement des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux tant qu'il n'a pas réalisé cette autodétermination. C'est pourquoi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devrait bénéficier de l'appui sans réserve de tous les membres de la Commission.

14. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait tout d'abord formuler quelques observations sur certains aspects généraux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

15. Il s'agit là d'un principe du droit international général, qui revêt une signification particulière pour le maintien de relations normales entre Etats. Dès sa création en 1917, l'URSS a proclamé ce droit et a octroyé à tous les peuples de l'ancien Empire russe la possibilité de l'exercer. Il est à la base de l'organisation et de l'action du gouvernement, conformément à la doctrine léniniste. En tant que tel, il est inscrit dans la constitution de toutes les républiques socialistes soviétiques, et en particulier dans divers articles de la Constitution de l'URSS de 1977, notamment les articles 28, 29, 70 et 72.

16. Le droit à l'autodétermination et à la souveraineté est un principe universellement reconnu du droit international, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que par les décisions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

17. Le droit à l'autodétermination comporte des aspects politiques, économiques, sociaux et culturels interdépendants. A ce titre, il présuppose l'affranchissement des peuples assujettis à une domination étrangère, surtout coloniale, et leur accession à l'indépendance, le droit de ces peuples de déterminer leur système économique et d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, leur droit de déterminer leur système culturel - ce qui implique la reconnaissance de leur droit de jouir de leur patrimoine culturel et de l'enrichir, et la reconnaissance du droit de tous à l'éducation et à la culture.

18. C'est pourquoi le droit à l'autodétermination implique le droit des peuples coloniaux de lutter par tous les moyens dont ils disposent contre les puissances coloniales qui les oppriment, de même que le devoir pour les Etats de les aider sur cette voie, sans quoi non seulement ils encourraient une responsabilité internationale, mais encore ils se rendraient coupables d'un crime international. Le droit à l'autodétermination fait partie intégrante de l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine et, par son contenu, il est intimement lié à la notion d'anti-impérialisme et d'anticapitalisme.

19. Les régimes racistes d'Afrique australe violent de façon flagrante ce droit, ce qui ne laisse pas de susciter l'indignation des forces progressistes du monde et met en danger la paix et la sécurité internationales. Les efforts que ces régimes déploient désespérément pour baillonner les peuples du Zimbabwe et de Namibie participent d'une gigantesque conspiration, dans laquelle les principales puissances occidentales jouent un rôle déterminant. C'est pourquoi dans sa résolution 33/24,

L'Assemblée générale a condamné "la politique de ceux des membres de l'organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance." De même, l'URSS condamne résolument pour sa part l'aide économique, politique, militaire et autre que les impérialistes apportent aux régimes racistes d'Afrique australe et se prononce pour un boycottage complet de ces régimes. Comme Leonid Brejnev l'a déclaré au vingt-cinquième Congrès, le parti communiste de l'URSS continuera d'appuyer tous les peuples dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

20. Le mépris que les régimes racistes d'Afrique australe affichent vis-à-vis de la population non blanche qu'ils oppriment n'a d'égal que celui qu'Israël manifeste à l'endroit du peuple arabe palestinien, et il n'est guère étonnant dans ces conditions que l'Afrique du Sud et Israël entretiennent des relations étroites, qui incluent sans doute un échange de données d'expérience sur la violation massive des droits de l'homme.

21. La violation des droits de l'homme par Israël est une conséquence de sa politique extérieure, qui est une politique d'agression conformément à la doctrine du sionisme, lequel, selon les termes mêmes de la résolution 33/79 (XXX) de l'Assemblée générale, est une forme de racisme et de discrimination raciale. A cet égard, M. Zorin tient à souligner que ceux qui se sont retirés de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont apporté un appui de fait à la politique d'Israël dans les territoires arabes occupés. Au demeurant, dans la déclaration qu'elle a adoptée, la Conférence a demandé la cessation de toutes pratiques de discrimination raciale auxquelles les Palestiniens ainsi que d'autres habitants des territoires arabes occupés par Israël sont soumis (A/33/262, par. 19).

22. Il ressort du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/33/356) et des informations de sources diverses reçues depuis sa publication que la politique d'Israël en la matière n'a guère changé - tortures systématiques infligées aux détenus arabes, déni au peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, expulsion d'Arabes palestiniens de leurs terres et de leurs foyers et déportation, extension des colonies israéliennes de peuplement, répression. De plus, Israël nie l'existence du peuple palestinien en tant que nation et refuse de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine comme l'unique représentant légitime de ce peuple. L'URSS condamne énergiquement cette politique de génocide et d'annexion, contraire à la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et appuie la lutte que le peuple arabe palestinien livre sous la direction de l'OLP. Elle réaffirme que seul un règlement global du problème du Moyen-Orient permettra de mettre un terme à ces violations massives et systématiques des droits de l'homme dans cette région du monde.

23. L'Union soviétique se félicite des conclusions de la réunion de Bagdad, qui marque une étape importante dans la voie de l'unité du monde arabe et de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, comme M. Kossyguine l'a noté dans sa déclaration du 12 décembre 1978.

Telle est du reste la position que les membres du Pacte de Varsovie ont exposée dans leur déclaration du 23 novembre 1978, dans laquelle ils ont de nouveau souligné que la solution du problème du Moyen-Orient passe par la participation de toutes les parties intéressées, y compris la Palestine, le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la réalisation du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, et en particulier à l'établissement d'un Etat national palestinien, et l'existence indépendante et la sécurité de tous les Etats de la région, dont Israël.

24. M. SKALLI (Maroc) déclare à propos du point 4 de l'ordre du jour que lors du Sommet des chefs d'Etat arabes qui s'est tenu à Rabat en 1974, l'unanimité s'est faite sur un certain nombre de principes pour une solution juste, équitable et humaine du problème du Moyen-Orient : évacuation de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem; reconnaissance au peuple palestinien de son droit légitime à l'autodétermination et à la constitution d'un Etat libre et souverain; reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Le Gouvernement marocain réaffirme son attachement à cette position du Sommet de Rabat.

25. Aujourd'hui, ce gouvernement est d'autant plus inquiet quant au sort du peuple palestinien qu'il vient d'apprendre récemment encore que l'armée d'occupation sioniste se livre à des actes répréhensibles d'oppression, de répression et de torture contre des populations sans défense. M. Skalli se réfère à ce sujet à un article que le Washington Post a publié en février 1979 sur la base d'un rapport du Département d'Etat américain et de câbles diplomatiques du Consulat américain à Jérusalem, et dont il ressort que la torture de prisonniers arabes dans les territoires occupés est une pratique généralisée et même systématique. En outre, dans une dépêche de Beyrouth datée du 5 février l'Agence France Presse signale le cas concret de M. Hamad, ressortissant libanais libéré par Israël, qui affirme avoir été enfermé pendant 45 jours pieds et mains liés au cou, et soumis à des électrochocs sur toutes les parties de son corps. Dans une dépêche d'Amman datée du 11 février, l'AFP rapporte aussi une déclaration de M. Al Fakih, jeune Palestinien expulsé de Cisjordanie, où celui-ci a affirmé que depuis son arrestation en 1970 il avait été régulièrement torturé "comme tous les autres prisonniers arabes".

26. Si M. Skalli a mentionné ces exemples, c'est pour appeler l'attention de la conscience universelle sur la gravité d'un système condamné par la communauté internationale et par la Commission des droits de l'homme. La Commission, appelée à juste titre la conscience du monde, doit prendre les mesures nécessaires pour sauver des vies humaines et pour amener les autorités israéliennes à cesser leurs violences et à respecter les lois humanitaires et les conventions internationales.

27. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande), prenant la parole sur l'invitation du Président et conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission, déclare que des renseignements disponibles et des déclarations de certaines délégations il ressort qu'Israël continue à violer les droits de l'homme de manière flagrante dans les territoires arabes occupés. Les mauvais traitements et les tortures se poursuivent dans les camps de détention et dans les prisons, et la répression collective contre le peuple palestinien persiste. Déjà 500 000 personnes ont dû quitter leurs foyers pour des lieux de regroupement de caractère colonial, et de nombreuses maisons ont été détruites. Tous ces actes constituent des violations flagrantes du droit international et en particulier des Conventions de Genève de 1949; l'agresseur doit être condamné en conséquence.

28. La position de la République démocratique allemande sur le règlement du problème du Moyen-Orient est bien connue. Conformément à la Charte et aux décisions pertinentes de l'ONU, elle souhaite des solutions démocratiques pour éliminer les causes du conflit et jeter les bases d'une paix durable. Pour cela, il faut remplir trois grandes conditions requises par la majorité des Etats arabes : le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en 1967; la garantie des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, notamment de son droit à constituer un Etat; la reconnaissance et le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région. Les tentatives faites pour parvenir à des solutions séparées ont échoué, on l'a constaté. Cela montre qu'il faut reprendre la Conférence de Genève avec la participation de l'OLP pour parvenir à un règlement qui soit dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

29. M. ARMALIE (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole sur l'invitation du Président, conformément à l'article 70 du Règlement intérieur de la Commission, souhaite répondre à quelques allégations formulées à la séance précédente par l'entité sioniste. Etant donné que, d'une manière générale, celle-ci ne dupe pas la Commission par le flot de paroles prononcées pour justifier son occupation, M. Armalie se contentera de deux observations.

30. En premier lieu, il rappelle au représentant de Menaghem Begin que tous les occupants qualifient de "terroristes" ceux qui résistent à leur occupation; pour prendre un exemple, pendant la deuxième guerre mondiale la presse allemande employait ce terme à propos des résistants français, belges ou néerlandais. M. Begin lui-même lauréat du Prix Nobel de la paix - quelle ironie ! - a été en tant que chef de l'Irgun responsable de la mort de nombreuses personnes, parmi lesquelles beaucoup d'enfants et de femmes, à Deir Yassin. Des faits concernant ce massacre ont à l'époque été attestés par le délégué de la Croix-Rouge. En outre, l'entité sioniste n'a pas cessé de commettre des actes terroristes contre les dirigeants palestiniens; parmi les personnes ainsi assassinées par ses services secrets, l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine mentionne MM. Wael Zouayter, Kamal Nasser et Ghassan Kanafani. Récemment encore, ces services secrets ont assassiné M. Abou Hassan Salameh et trois de ses compagnons, tuant en même temps au moins dix civils libanais. A ce propos, il est paradoxal que l'entité sioniste prétende ne pas appliquer la peine capitale, alors qu'elle commet tant d'assassinats, et qu'en bombardant les camps palestiniens avec ses avions perfectionnés elle cause tant de pertes en vies humaines.

31. D'autre part, à propos des destructions de maisons, le délégué sioniste s'est référé à d'anciennes lois britanniques ou jordaniennes. On voit comment l'entité sioniste se réfère tantôt aux Conventions de Genève de 1949, et tantôt à d'autres lois, lorsqu'elle viole ces conventions. Le délégué sioniste a aussi cité des juristes du CICR; de son côté, M. Armalie cite M. Pictet, selon lequel ces destructions de maisons ne peuvent être justifiées que par des raisons militaires. Les dynamitages de maisons palestiniennes ne s'expliquent évidemment pas par de telles raisons, ce sont des mesures certainement contraires à l'esprit des conventions de Genève.

32. M. BARROMI (Observateur d'Israël), prenant la parole sur l'invitation du Président, conformément à l'article 69 du règlement intérieur de la Commission, déplore que plusieurs représentants aient porté des accusations calomnieuses contre Israël alors que la situation qui règne dans leur propre pays ne les qualifie guère pour parler des droits de l'homme. Dans le rapport d'Amnesty International publié

en 1979, les pays de ces représentants font chacun l'objet d'un chapitre intéressant à cet égard. Plutôt que d'écouter des calomnies, il est préférable d'étudier l'exposé équitable et exact que la délégation israélienne a fait à la séance précédente.

33. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) a relevé qu'à la séance précédente le représentant d'Israël a tenté de justifier la démolition de maisons par une exception prévue dans la quatrième Convention de Genève de 1949. Dans cette convention il est question de démolitions effectuées au cours d'opérations militaires, alors que les actes de destruction d'Israël sont accomplis de sang froid, dans le but de vider les villes occupées de leur population.

34. D'un point de vue historique, M. El-Fattal rejette l'accusation du représentant d'Israël selon laquelle les Juifs ont été opprimés par l'Islam et la Chrétienté. Tout au long de l'histoire, les Juifs ont au contraire coopéré avec l'Islam, que ce soit en Espagne, au Maroc, au Moyen-Orient, etc. Il y a eu une détérioration avec le mouvement antisémite et le sionisme, mais cette détérioration a été plutôt politique que religieuse : les Juifs et les Arabes sont tous fils d'Abraham. Quant à l'accusation portée contre les Chrétiens, M. El-Fattal la déplore dans le contexte de Vatican II et des efforts déployés pour créer des conditions favorables à un dialogue entre les religions et les cultures. En fait, c'est plutôt Israël **qui opprime les Chrétiens, comme cela ressort d'un article de l'Osservatore Romano** publié le 9 janvier 1979 sous le titre "Les Chrétiens et la Terre Sainte". Dans cet article, on lit notamment : "... les Chrétiens du monde entier sont plus que jamais engagés à être solidaires de leurs frères dans la foi qui vivent en Terre sainte ... Les Chrétiens en Terre Sainte doivent être mis dans des conditions favorables pour pouvoir y survivre, car cette terre est leur terre et leur patrie. Ils ne demandent pas de privilèges, mais seulement la protection de leurs droits ..." On voit donc que selon l'Osservatore Romano, Israël viole les droits de l'homme des Chrétiens en Palestine.

La séance est levée à 18 heures.